



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1998/40  
28 janvier 1998

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-quatrième session  
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES  
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Promotion et protection du droit à la liberté  
d'opinion et d'expression

Rapport du Rapporteur spécial, M. Abid Hussain, établi en application  
de la résolution 1997/26 de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction . . . . .	1	2
I. Mandat . . . . .	2	2
II. Activités . . . . .	3 - 10	2
III. Problèmes . . . . .	11 - 58	4
A. Le droit de demander et de recevoir des informations . . . . .	11 - 19	4
B. Les médias dans les pays en transition et dans les élections . . . . .	20 - 29	7
C. L'impact des nouvelles technologies de la communication . . . . .	30 - 45	10
D. Considérations liées à la sécurité nationale . . . . .	46 - 48	14
E. Les femmes et la liberté d'expression . . . . .	49 - 58	15
IV. Situation par pays . . . . .	59 - 106	19
V. Conclusions et recommandations . . . . .	107 - 118	31

## Introduction

1. Le présent document est le cinquième rapport présenté par le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions concernant la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, M. Abid Hussain (Inde), depuis l'établissement de son mandat par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1993/45, du 5 mars 1993. Il est soumis conformément à la résolution 1997/27. Précédemment, le Rapporteur spécial, en application des résolutions 1993/45, 1994/33, 1995/40 et 1996/53, toutes adoptées sans vote par la Commission, a présenté à la Commission, à ses cinquantième, cinquante et unième, cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions respectivement, les rapports figurant dans les documents E/CN.4/1994/33, E/CN.4/1995/32, E/CN.4/1996/39 et Add.1 et 2 et E/CN.4/1997/31 et Add.1.

### I. MANDAT

2. En ce qui concerne son mandat et les méthodes de travail suivies, le Rapporteur spécial renvoie à ses précédents rapports. La nécessité d'examiner plusieurs questions spécifiques liées au droit à la liberté d'opinion et d'expression a conduit à modifier la structure du présent rapport. L'essentiel de l'analyse des problèmes concernant l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression figure donc à la section III, où l'accent est mis sur les questions renvoyées à la Commission des droits de l'homme dans la résolution 1997/27 qui, de l'avis du Rapporteur, méritent une attention particulière. Ces questions concernent notamment le droit de demander et de recevoir des informations, les médias dans les pays en transition et leur rôle dans les élections, l'impact des nouvelles technologies de l'information sur l'exercice de ce droit, les préoccupations liées à la sécurité nationale, ainsi que le droit à la liberté d'expression dans le contexte de la violence contre les femmes.

### II. ACTIVITES

3. En 1997, le Rapporteur spécial a reçu un grand nombre d'allégations détaillées concernant des violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Comme les années précédentes, il n'a pu transmettre qu'un nombre très limité de demandes d'informations à certains gouvernements, faute de ressources financières et humaines suffisantes pour s'acquitter de son mandat comme il le juge nécessaire. Malheureusement, les conditions de travail au sujet desquelles le Rapporteur spécial a fait part de ses inquiétudes dans ses précédents rapports à la Commission (E/CN.4/1995/32, par. 92 à 95, E/CN.4/1996/39, par. 6 et E/CN.4/1997/31, par. 7) restent un grave sujet de préoccupation. L'exécution du mandat confié au Rapporteur spécial nécessite des ressources sensiblement accrues. Etant donné les contraintes existantes, le Rapporteur spécial a engagé avec les gouvernements un dialogue portant sur un nombre limité de cas, qui sont examinés à la section IV.

4. Il convient de noter que l'éventail des pays étudiés dans les sections suivantes ne reflète aucunement l'étendue du problème à l'échelle mondiale, car des violations du droit à la libre expression se produisent pratiquement dans tous les Etats. Soucieux d'éviter tout chevauchement superflu, le Rapporteur spécial a renforcé sa coopération avec d'autres rapporteurs spéciaux. Au cours de l'année écoulée, il a lancé de pressants appels communs

de concert avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur la torture, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, le Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan. Une coopération plus étroite est envisagée avec les organes de suivi des traités et avec les opérations sur le terrain dans le domaine des droits de l'homme, ainsi qu'avec d'autres organes spécialisés du système des Nations Unies et avec des organisations régionales intergouvernementales et non gouvernementales s'occupant du droit à la liberté d'expression, plus particulièrement au niveau local.

5. Du 20 au 23 mai 1997, le Rapporteur spécial a participé à Genève à la quatrième réunion des rapporteurs spéciaux, représentants, experts et présidents des groupes de travail chargés des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du Programme de services consultatifs.

6. Le Rapporteur spécial a séjourné à Genève du 22 au 29 mars afin de procéder à des consultations et de présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session. Au cours de ce séjour, le Rapporteur spécial a rencontré des représentants des Gouvernements du Bélarus, de l'Egypte, du Pérou, de la Pologne, de la République de Corée, de la République islamique d'Iran, du Soudan, de la Turquie et du Viet Nam afin d'assurer le suivi de visites déjà effectuées dans ces pays ou de préparer des visites éventuelles. Il a également participé à une réunion avec des représentants d'ONG pour examiner des problèmes spécifiques intéressant son mandat.

7. Le Rapporteur spécial estime que les visites dans les pays constituent un aspect essentiel de son mandat. Il s'est rendu en Pologne du 24 au 28 mai 1997, puis au Bélarus du 28 mai au 1er juin 1997, et ces visites font l'objet de rapports distincts soumis à la Commission à sa présente session (E/CN.4/1998/40/Add.1 et 2).

8. A ce jour, le Rapporteur spécial a reçu une invitation permanente du Gouvernement du Soudan et il compte se rendre dans ce pays au cours de l'année. Bien qu'il ait sollicité des invitations de l'Albanie, de l'Egypte, de l'Indonésie, du Pérou, de la République populaire démocratique de Corée et du Viet Nam pour examiner sur place la situation en ce qui concerne l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, il regrette de n'avoir encore reçu aucune invitation de ces pays. Le Rapporteur spécial tient à rappeler qu'il souhaite vivement s'y rendre. En décembre 1997, dans le cadre d'une initiative commune prise avec le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial a sollicité une invitation de la Tunisie.

9. Le 6 juin 1997, le Rapporteur spécial a participé à une conférence sur la liberté d'expression et les villes d'asile, qui s'est tenue à Stavanger, en Norvège. Cette réunion avait pour but d'examiner les nouvelles menaces auxquelles sont exposés les écrivains et d'étudier des mesures appropriées.

10. Enfin, le rôle des organisations non gouvernementales dans la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ne peut être

surestimé. En fait, ce sont ces organisations qui focalisent l'attention sur ces problèmes. Le Rapporteur spécial tient à faire part de sa gratitude à l'Organisation ARTICLE 19, International Centre Against Censorship, qui continue de lui apporter une aide substantielle dans l'exécution de son mandat. Il invite toutes les organisations et tous les particuliers à continuer de communiquer au Rapporteur spécial des informations et des documents sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

### III. PROBLEMES

#### A. Le droit de demander et de recevoir des informations

11. Le Rapporteur spécial a toujours affirmé que le droit de demander et de recevoir des informations n'est pas seulement un corollaire du droit à la liberté d'opinion et d'expression, mais une liberté en soi. Il faut également rappeler que dans les résolutions sur la liberté d'opinion et d'expression adoptées à ses cinquante et unième (1995/40), cinquante-deuxième (1996/53) et cinquante-troisième (1997/27) sessions, la Commission a prié le Rapporteur spécial de "développer son commentaire sur le droit de demander et de recevoir des informations...".

12. Le Rapporteur spécial souhaite aborder la question du droit à l'information sous l'angle des rapports entre ce droit et la puissance publique. Il estime que le droit d'avoir accès à l'information détenue par l'Etat doit être la règle plutôt que l'exception. De plus, il doit y avoir un droit général d'accès à certains types d'information liés à ce qu'on pourrait appeler l'"activité de l'Etat"; par exemple, les réunions et les instances dotées d'un pouvoir décisionnel devraient être ouvertes au public chaque fois que cela est possible. Dans bon nombre de démocraties, on observe une tendance croissante à assurer, par le canal de la radio et/ou de la télévision, la diffusion des débats et délibérations des sessions des assemblées nationales, régionales, provinciales et locales ainsi que des tribunaux. Le Rapporteur spécial recommande que cette tendance soit fermement encouragée et espère que davantage d'Etats et d'administrations locales adopteront cette pratique.

13. Le Rapporteur spécial note également qu'il s'est produit un certain nombre de cas dans lesquels des gouvernements ont tenté de poursuivre des fonctionnaires et d'autres personnes pour avoir rendu publiques des informations classées comme confidentielles et que des Etats de toute région dotés de structures politiques différentes continuent de classer comme confidentielles un beaucoup plus grand nombre d'informations qu'il ne paraît nécessaire. Dans ce contexte, "nécessaire" signifie que les intérêts de l'Etat sont inéluctablement et gravement lésés si l'information est rendue publique et que le préjudice subi l'emporte sur le dommage résultant de l'atteinte au droit d'opinion, de parole et d'information. La tendance à déclarer secrète ou à bloquer une information en invoquant, par exemple "la confidentialité des débats en Conseil des ministres restreint" est trop souvent une pratique nuisible du point de vue de l'accès à l'information.

14. Le Rapporteur spécial est d'avis que le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations impose aux Etats l'obligation positive d'assurer l'accès à l'information, plus spécialement à l'information

détenue par la puissance publique dans tous les types de systèmes de stockage et de recherche, notamment sous forme de films, de microfiches, de mémoires électroniques et de photographies. A cet égard, le Rapporteur spécial a noté que dans les pays où le droit à l'information s'exerçait de la manière la plus complète, l'accès à l'information de source officielle était souvent garanti par la législation relative à la liberté de l'information, qui instituait un droit effectif et juridiquement reconnu à la consultation et à la reproduction des documents officiels. Dans bien des cas, l'exercice du droit à l'information est facilité par des instances administratives indépendantes dotées de ressources suffisantes pour s'acquitter de leur mandat et de leur mission. Ces organes sont habilités à recevoir du public des demandes d'information et à prendre des décisions contraignantes pour le département ou l'organe administratif concerné. Lorsque le département ou l'organe compétent a tenté de refuser l'accès à l'information, l'arbitre, c'est-à-dire le commissaire ou l'ombudsman chargé de ces questions relatives à l'information a le pouvoir d'obliger l'Etat à communiquer l'information pour qu'une décision puisse être prise sur la légitimité du refus. En règle générale, les procédures applicables aux demandes d'information émanant de particuliers, ainsi qu'à la réception et au traitement de ces demandes par les administrations, sont simples, accessibles et suffisamment rapides et les décisions sont habituellement communiquées par écrit, dans un délai limité. Lorsqu'une demande a été refusée, les raisons du refus sont indiquées et dans plusieurs cas la personne dont la demande a été rejetée peut réclamer un examen judiciaire de la décision.

15. Vu l'importance de l'accès à l'information officielle pour la démocratie et la participation du public à la conduite du pays, et vu ses effets positifs du point de vue de la responsabilisation, le Rapporteur spécial pense qu'il serait bon d'entreprendre une étude comparative sur les différents modes d'approche suivis en la matière dans différents pays en mettant l'accent sur le contexte législatif et les mécanismes de recours, ainsi que sur l'application pratique.

16. Enfin, le Rapporteur spécial estime lui aussi que les gouvernements sont tenus de faciliter l'accès à l'information qui se trouve déjà dans le domaine public, par exemple aux rapports et recommandations des commissions justice et vérité, aux rapports de l'Etat aux organes de l'ONU chargés du suivi des traités, aux recommandations adoptées à la suite de l'examen du rapport de l'Etat par un organe de suivi, aux études et évaluations d'impact conduites par le gouvernement ou en son nom dans des domaines comme l'environnement et le développement industriel, et aux dispositions constitutionnelles et législatives sur les droits et les voies de recours. Le Rapporteur spécial note que les gouvernements peuvent s'acquitter de cette obligation, par exemple en incorporant systématiquement dans les programmes d'enseignement des informations sur les grandes questions intéressant les citoyens, telles que les droits de l'homme, les traités internationaux ayant force obligatoire à l'égard de l'Etat, les élections et autres processus politiques, et en faisant connaître ces informations du grand public par le canal des médias. L'accès à des documents comme les rapports des tribunaux et les débats parlementaires peut être assuré grâce à une publication rapide et à une large diffusion dans le cadre des grandes bibliothèques publiques et universitaires du pays et, lorsque la technologie le permet, sur l'Internet.

17. Le Rapporteur spécial est en outre convaincu que l'une des meilleures garanties du respect des droits à la liberté d'expression et d'information réside dans l'existence d'organes d'information indépendants - médias électroniques et presse écrite - appartenant à des intérêts diversifiés et où existe un maximum d'autorégulation et un minimum d'ingérence de la part des pouvoirs publics. A cet égard, le Rapporteur spécial constate que les médias indépendants appartenant à l'Etat contribuent de la manière la plus efficace à l'exercice du droit à l'information dans les pays où existe une présomption légale impliquant que les journalistes ne sont pas tenus de révéler leurs sources, sauf dans des cas tout à fait restreints et clairement circonscrits. Faute d'une telle protection accordée à la fois aux journalistes et aux sources d'information, l'accès des médias à l'information et leur aptitude à communiquer cette information au public risquent d'être compromis.

18. Une dernière observation qui s'impose dans ce contexte a trait au droit de rechercher, recevoir et répandre des informations et à la participation populaire. On se souviendra que, dans son rapport à la cinquante-troisième session de la Commission, le Rapporteur spécial a souligné "le lien important qui existe entre la capacité des citoyens de participer, tant au niveau individuel qu'au niveau collectif, à la vie publique dans leurs communautés et dans leur pays, et les droits à la liberté d'opinion et d'expression, y compris la liberté de rechercher et de recevoir des informations" (E/CN.4/1997/31, par. 64). Le Rapporteur spécial a en outre fait observer que "les lois et les pratiques des Etats qui violent les droits à la liberté d'opinion, d'expression, d'information, d'objection, d'association et de participation doivent être prises en considération dans la poursuite du débat sur la mise en oeuvre du droit au développement (par. 65)" et rappelle les violations qui, à plusieurs égards, affectent le droit à l'information. Ces violations comprennent la répression des opinions politiques, le refus de laisser les femmes accéder à l'information sur la planification familiale, la discrimination à l'encontre des femmes résultant de la législation sur le statut personnel, l'interdiction de fonder des syndicats indépendants, l'interdiction des organes d'information indépendants ou les restrictions visant leur activité, et les restrictions à l'accès à l'information sur d'importantes questions d'intérêt public. Le Rapporteur spécial a recommandé à la Commission des droits de l'homme de tenir pleinement compte, dans les travaux futurs sur la mise en oeuvre du droit au développement, de la nécessité d'encourager et protéger sans réserve les droits à la liberté d'opinion et d'expression et le droit de rechercher et de recevoir des informations, car ces droits, avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression, constituent un préalable indispensable à la participation publique, sans laquelle la réalisation du droit au développement restera compromise (E/CN.4/1997/31, par. 66).

19. Le Rapporteur spécial a en outre appris avec le plus grand intérêt que le Programme des Nations Unies pour le développement venait d'élaborer, comme il avait été annoncé en juin 1997, des lignes directrices concernant la communication d'informations au public <sup>1</sup>. Ces lignes directrices sont destinées "à faire en sorte que les informations concernant les activités opérationnelles du PNUD soient communiquées au public, sauf raison impérieuse de les considérer comme confidentielles (du Rapporteur spécial)". Certes, les activités des organismes des Nations Unies n'entrent pas en règle générale, dans le cadre du mandat du Rapporteur spécial, mais ce qu'il tient à

souligner, en citant les principes définis par le PNUD, c'est la présomption en faveur de la divulgation de l'information au public. De l'avis du Rapporteur spécial, c'est ainsi que les gouvernements devraient procéder partout dans le monde, et dans les pays où il n'y a pas de lignes directrices dans ce domaine ou dans ceux où la pratique se fonde sur la nécessité présumée des restrictions, des mesures devraient être prises pour adopter une loi ou mettre en place un mécanisme administratif efficace permettant au public d'exercer son droit de savoir et de participer. Le Rapporteur spécial est également persuadé de la nécessité de tenir pleinement compte, pour l'exercice du droit au développement, du lien existant entre l'information, la participation active de l'ensemble de la population et un développement durable potentiellement et effectivement bénéfique pour chacun.

#### B. Les médias dans les pays en transition et dans les élections

20. Depuis qu'il a pris ses fonctions, le Rapporteur spécial a constaté un certain nombre de tendances dans l'action entreprise par les pays en transition entre régime autoritaire et démocratie pour assurer la protection du droit à la liberté d'opinion, d'expression et d'information. En ce qui concerne les médias, ces pays ont dû, dans de nombreux cas, passer d'un système où l'Etat exerçait un monopole complet sur les moyens d'information et de communication à une société où la liberté des médias et de la presse, la liberté de réunion et d'association, ainsi que d'autres modes d'expression, jouent un rôle primordial. Le processus de transition a pris des orientations radicalement différentes selon les pays.

21. Les antécédents historiques, notamment l'expérience de périodes antérieures de régime démocratique, la mesure dans laquelle la liberté d'expression était possible, ou l'existence d'une société civile, sont incontestablement d'importants aspects à prendre en considération. Une large gamme d'autres facteurs entre aussi en jeu; à elle seule cette dimension pourrait certainement constituer le thème d'une étude. Ce qu'il faut souligner ici, c'est l'importance de la liberté d'expression et d'information à tous les stades de la transition. C'est un point commun à tous les pays en transition et, de l'avis du Rapporteur spécial, une considération incontournable pour tracer le programme d'une transition et d'une consolidation démocratique réussie.

22. Lors de ses visites au Bélarus et en Pologne, le Rapporteur spécial a pu observer les différents problèmes qui se posent dans le contexte de la transition, plus particulièrement dans les conditions existant en Europe orientale et dans l'ex-Union soviétique, mais qui peuvent également se rencontrer dans des pays d'autres régions. Un facteur prédominant, comme l'a constaté le Rapporteur spécial, c'est la nécessité de créer des services nationaux indépendants de radiotélévision dotés d'une mission de service public, d'assurer l'indépendance des organes de tutelle des services privés de radiotélévision privés, et aussi de veiller à ce que les procédures à suivre pour l'obtention de licences ne mettent en jeu que des questions apolitiques et administratives. D'autres questions de plus en plus importantes sont le manque d'accès à l'information officielle et la protection des sources d'information des journalistes. De plus, il est apparu clairement que le problème de l'équilibre entre liberté et responsabilité appelle une solution. Dans les pays qui changent radicalement de politique économique pour suivre la

logique du marché au lieu de celle de l'Etat, de nouveaux problèmes ont surgi, par exemple l'influence écrasante des médias étrangers et le contrôle des moyens de communication de masse par de puissants groupes d'intérêt, ce qui crée le danger potentiel de voir la population privée d'une information équilibrée provenant d'une multiplicité de sources.

23. Pour revenir au problème de services de radiotélévision indépendants, il n'est guère besoin de souligner encore une fois le rôle joué dans tous les pays par les médias dans la dynamique des processus démocratiques et la formation de l'opinion publique. Etant donné l'influence sans précédent de la télévision et de la radio sur les modes de pensée et sur la société moderne en général, il ne subsiste guère de doutes quant à leur pouvoir en tant que moyens d'éducation. Pourtant, faute d'une base démocratique, ils peuvent être aussi employés aux services de processus profondément antidémocratiques, qu'ils soient entre les mains de l'Etat ou d'intérêts privés.

24. Le Rapporteur spécial tient particulièrement à souligner le rôle des médias dans les élections au cours des processus de transition démocratique, plus spécialement dans la création de conditions garantissant pleinement le droit de la population de recevoir une information complète et impartiale pour permettre à l'électeur de se faire une idée des opinions et des mérites des candidats, ainsi que des programmes des partis politiques.

25. A cet égard, le Rapporteur spécial tient à rappeler les observations qu'il a formulées à la suite de sa visite au Bélarus, dans lesquelles il a exprimé ses préoccupations au sujet du caractère partial des informations diffusées à l'occasion des élections de 1995 et du référendum de 1996. Il rappelle aussi les observations formulées par la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie dans son rapport concernant la situation des droits de l'homme en République de Croatie. En ce qui concerne les élections du 15 juin 1997, il a été noté que la mission d'observation des élections de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) avait conclu que les élections avaient été peut-être libres mais pas régulières, et n'avaient pas satisfait aux normes démocratiques minimales du fait que les médias gouvernementaux - en particulier la télévision - avaient privilégié l'Union démocratique croate (HDZ) au pouvoir. De même, la Rapporteuse spéciale a observé dans son rapport sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine que pendant la période qui avait précédé les élections de septembre 1997, "la participation à la vie politique était entravée de diverses manières, notamment par l'absence de liberté de la presse. Ces problèmes ont empêché l'organisation d'une véritable campagne électorale interentités (mais également à l'intérieur de la fédération) et ont affecté le droit des citoyens à l'information" (E/CN.4/1998/13, par. 16). Dans son dernier rapport à l'Assemblée générale sur la situation des droits de l'homme au Cambodge, le Secrétaire général a souligné que l'accès aux médias dans des conditions d'égalité et d'équité est également décisif pour la tenue d'élections libres et équitables (A/52/489, annexe, par. 51). Le Rapporteur spécial a reçu de nombreuses plaintes portant sur un certain nombre de pays et faisant état d'entraves à la libre circulation de l'information et de restrictions imposées aux médias avant la tenue d'élections ou de référendums, ce qui compromettrait la possibilité pour les populations de choisir leurs gouvernements.

26. Le Rapporteur spécial estime donc qu'il est d'une importance cruciale de s'attaquer au problème du rôle dévolu à la radiotélévision pendant les élections dans les démocraties en transition où il n'existe pas de tradition solide de pluralisme et de diversité dans les médias. A cet égard, le Rapporteur spécial tient à souligner certains principes à observer pour créer les conditions minimums d'une libre circulation de l'information, des idées et des opinions en période électorale, principes dont la validité ne se limite pas à l'Europe orientale.

27. En ce qui concerne les médias gouvernementaux, le Rapporteur spécial souligne que dans la période précédant les élections, ils doivent donner au public des informations sur les partis politiques, les candidats, les enjeux de la campagne et les modalités électorales et éduquer l'électeur. Ils doivent en outre rendre compte de la campagne de façon équilibrée et impartiale, se garder de toute discrimination contre tel ou tel parti politique ou tel ou tel candidat dans l'attribution du temps d'antenne et veiller à ce que les informations, les interviews et les reportages ne soient pas entachés de partialité en faveur ou au détriment d'un parti ou d'un candidat. Ils ne devraient pas refuser de diffuser un programme électoral à moins qu'il ne constitue une incitation flagrante et directe à la violence ou à la haine. Les bulletins d'information et les programmes consacrés à des questions d'actualité devraient être véridiques, équilibrés et impartiaux. Le temps de parole accordé aux partis et aux candidats dans les programmes de discussion en direct devrait être attribué sur des bases équitables et non discriminatoires. Dans les référendums, les deux parties devraient disposer du même temps d'antenne <sup>2</sup>.

28. De plus, le Gouvernement devrait abroger toutes les lois qui ne sont pas conformes à la législation et aux normes internationales relatives à la liberté d'expression et devrait s'efforcer tout particulièrement d'enquêter sur tout acte ou toute menace de violence, d'intimidation ou de harcèlement à l'encontre de membres du personnel ou de locaux d'organes de presse ou de radiotélévision et traduire en justice les responsables. De plus, la censure des programmes électoraux ne peut être admise en aucun cas. Enfin, les émissions consacrées aux élections devraient être suivies et réglementées par un organisme indépendant et impartial <sup>3</sup>.

29. Si le Rapporteur spécial insiste sur ces points, c'est pour assurer que plusieurs problèmes qui compromettent l'aptitude des médias à travailler librement et de manière équilibrée en période électorale puissent être surmontés. Ces problèmes peuvent prendre diverses formes : actes de censure de la part des médias contrôlés par l'Etat et de la part d'organismes gouvernementaux, menaces de censure, accès à l'antenne refusé à certains partis politiques, fermeture d'organes de radiotélévision ou de presse, confiscations, inculpations de sédition, mesures d'intimidation, agressions, arrestations de journalistes et engagement de poursuites à leur encontre, carences dans la protection des journalistes contre les agressions. Dans tout processus électoral où ces problèmes ne sont pas abordés et où rien n'a été fait pour y remédier, le droit du public de recevoir et de répandre des informations est violé et ses possibilités de se prononcer en pleine connaissance de cause sont limitées.

C. L'impact des nouvelles technologies de la communication

30. Le Rapporteur spécial rappelle que la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1996/53, adoptée à sa cinquante-deuxième session, a souligné la nécessité de mieux faire comprendre le lien entre les moyens d'information de masse, y compris les technologies modernes de télécommunication, et le droit à la liberté d'expression. Il faut également rappeler que dans sa résolution 1927/27 (par. 12 f)), la Commission a invité le Rapporteur spécial "à examiner dans son prochain rapport tous les aspects de l'impact que la disponibilité de nouvelles technologies de l'information peut avoir sur l'égalité d'accès à l'information et sur l'exercice du droit à la liberté d'expression, tel qu'il est énoncé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques".

31. Le Rapporteur spécial fait observer que le problème du potentiel et de l'impact des nouvelles technologies de l'information est extrêmement complexe car il ne concerne pas seulement les usagers et les fournisseurs d'informations, mais aussi les initiateurs de la technologie et les fournisseurs de services. A cet égard, le Rapporteur spécial estime que la demande de la Commission l'invitant à examiner "tous les aspects" de cette question, va au-delà des compétences techniques du Rapporteur spécial et qu'il faudrait, pour répondre à son attente, que soient allouées d'importantes ressources supplémentaires (ressources financières et services d'experts), avant de pouvoir entreprendre une étude complète et approfondie du problème. Cela dit, et compte tenu de l'importance de la question, le Rapporteur spécial est en mesure de présenter quelques idées préliminaires et d'indiquer les secteurs qui pourraient faire l'objet de travaux futurs.

32. En parlant de "tous les aspects" des nouvelles technologies de l'information, la Commission des droits de l'homme reconnaît expressément l'ampleur du problème en jeu. Cela étant, il faut admettre que les vues divergentes exprimées sur la question par les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les particuliers ne font souvent que refléter un aspect partiel du problème. Des tensions naturelles apparaissent fréquemment entre des intérêts ou des valeurs jugées contradictoires ou incompatibles, de sorte que le débat porte moins sur les avantages présents et potentiels des nouvelles technologies que sur les restrictions, alors que bien souvent les conséquences de l'adoption de mesures réglementaires ne sont pas clairement comprises et n'ont pas fait l'objet d'une analyse exhaustive.

33. Il faut encore une fois reconnaître que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme admettent, comme motif de restrictions à la liberté d'opinion, d'expression et d'information, le souci légitime de la société de protéger la sécurité nationale ou l'ordre public, la santé ou la moralité publique et les droits et libertés d'autrui. Le fait que les nouvelles technologies aient ouvert de nouvelles possibilités d'expression, de diffusion des idées et de transfert de l'information n'est pas en cause. Mais il est également incontestable que l'utilisation de ces nouvelles sources d'information par certains groupes et certains individus a suscité de sérieuses préoccupations, qui concernent plus spécialement, par exemple, les propos racistes et haineux, les incitations à la violence, la pornographie (notamment la pédophilie et le tourisme sexuel), la protection de la vie privée et de la réputation et les valeurs culturelles ou sociétales.

34. Dans son rapport à la cinquante et unième session de la Commission, et dans chacun des rapports qu'il a présentés depuis, le Rapporteur spécial a systématiquement et vigoureusement souligné que la règle générale doit être la protection de la liberté d'expression et d'opinion et du droit à l'information, et que les restrictions limitant cette liberté et ce droit doivent être l'exception.

35. Le débat en cours sur l'utilisation et, certains diraient, l'emploi abusif d'Internet par certains individus et certains groupes pour exprimer et diffuser des idées de racisme et d'intolérance est un exemple des problèmes soulevés par l'introduction d'une nouvelle technologie, ainsi que des tensions existant naturellement entre droits et restrictions ou, si l'on veut, entre les droits d'un individu ou d'un groupe et ceux des autres. La Recommandation générale XV (1993) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale rappelle le caractère impératif des dispositions de l'article IV de la Convention, ainsi qu'il est expliqué dans la Recommandation générale VII et précise qu'en vertu de l'alinéa a) de l'article 4, les Etats parties sont tenus de punir quatre catégories de délit : a) la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale; b) l'incitation à la discrimination raciale; c) des actes de violence dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique; et d) l'assistance à des activités de cette nature. Il est également dit dans la Recommandation générale XV : "Le Comité est d'avis que l'interdiction de la diffusion de toute idée fondée sur la supériorité ou la haine raciale est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression". De plus, le Comité se réfère à l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en rappelant que cet article stipule "que tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi".

36. L'ambiguïté des arguments avancés au sujet du principe de l'équilibre nécessaire à assurer entre droits et protection ressort clairement des positions adoptées par les gouvernements dans leurs déclarations et dans les réserves formulées au sujet de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. L'examen de ces réserves et de ces déclarations montre que bon nombre d'entre elles se fondent sur la nécessité de concilier les droits à la liberté d'opinion, d'expression, d'association et de réunion avec les interdictions visant certains types d'activité <sup>4</sup>.

37. Malheureusement, le Rapporteur spécial n'a pu assister au séminaire organisé à Genève par le Haut Commissariat aux droits de l'homme du 10 au 14 novembre 1997 pour examiner le rôle de l'Internet au regard des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il a pris connaissance avec grand intérêt de la documentation communiquée, bien que le rapport du séminaire n'ait pas encore été distribué au moment où le Rapporteur spécial mettait la dernière main au présent document. Il prend note néanmoins des conclusions et recommandations du séminaire et des vues divergentes exprimées au sujet de la création d'un groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de directives concernant l'utilisation éthique de l'Internet, ainsi que du rôle que la Commission des droits de l'homme serait appelée à jouer dans la définition du statut et du mandat d'un tel groupe. En particulier, le

Rapporteur spécial note l'absence de consensus au sujet de la formulation d'un code de conduite à l'intention des usagers du réseau et des fournisseurs de services Internet, et les craintes qui se sont exprimées quant aux effets possibles d'un tel code qui risquait de conduire à des abus et à des entraves injustifiés au droit à la liberté d'expression. A cet égard, le Rapporteur spécial tient à souligner qu'il faut veiller avec le plus grand soin à assurer un équilibre approprié, d'une part, entre le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit de recevoir et de répandre des informations et, d'autre part, l'interdiction de propos et/ou d'activités propageant des idées racistes et incitant à la violence.

38. Le Rapporteur spécial fait en outre observer que les modèles nationaux sont d'une telle diversité qu'on peut douter sérieusement de la possibilité d'adopter dans un avenir prévisible une démarche unique constituant la meilleure réponse aux problèmes et aux défis de l'Internet. Aux Etats-Unis, par exemple, le droit à la liberté d'expression est un droit pratiquement absolu et la Cour suprême a récemment décidé que les dispositions relatives à la censure introduites dans la Communication Decency Act (loi sur les atteintes aux bonnes moeurs dans les télécommunications) modifiant la Telecommunications Reform Act de 1996 (loi portant réforme des télécommunications) étaient inconstitutionnelles et que la liberté de parole sur l'Internet devait de surcroît bénéficier de la protection de la Constitution. Dans d'autres pays, la portée réelle des droits à la liberté d'expression, d'opinion, d'information, d'association et de réunion est si limitée que toute discussion sur les dangers présumés de la diffusion d'idées racistes sur l'Internet est pratiquement inutile. Et dans d'autres, où la législation nationale est parvenue à concilier les droits et les restrictions, l'enjeu du débat n'a pas été l'adoption de nouvelles dispositions législatives mais plutôt l'application de la législation en vigueur et la coopération avec les fournisseurs de services Internet pour veiller à ce que ceux qui ont recours à cette nouvelle technologie pour exprimer et promouvoir leurs idées le fassent dans le respect de la loi.

39. Le Rapporteur spécial tient aussi à souligner qu'il y a une distinction à établir entre les paroles offensantes et blessantes et celles qui dépassent le seuil de tolérance, cessent d'être des paroles pour devenir une infraction au regard du droit international. A ce titre, au moment où les gouvernements examinent ce qui devrait constituer une démarche appropriée, équitable et réaliste face aux problèmes de l'Internet, il est essentiel de continuer de s'interroger sur l'incidence de l'action des gouvernements qui participent ou se livrent directement et activement à des manipulations des médias pour propager des idées racistes et des incitations à la violence dans des campagnes à grande échelle comme cela s'est passé, par exemple, dans l'ex-Yougoslavie ou au Rwanda.

40. Un autre aspect lié à l'utilisation de l'Internet qui a retenu l'attention du Rapporteur spécial, c'est la propension des Etats à réglementer et contrôler l'accès à ce réseau électronique. Les justifications avancées par les gouvernements à l'appui de telles mesures comprennent, par exemple, des déclarations vagues et rédigées en termes généraux sur la nécessité de protéger la moralité publique ou la sécurité nationale. A cet égard, le Rapporteur spécial a noté un certain nombre d'incidents et de tendances signalés dans plusieurs pays.

41. Le Rapporteur spécial considère avec inquiétude les dispositions adoptées par les gouvernements pour entraver la libre circulation de l'information. Les mesures prises par les gouvernements qui prévoient des sanctions extrêmement sévères à l'encontre des groupes et des particuliers qui cherchent à tirer parti des nouvelles technologies de l'information sont particulièrement préoccupantes. A cet égard, le Rapporteur spécial rappelle les informations figurant dans le rapport adressé à la cinquante-troisième session de la Commission par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (E/CN.4/1997/64, par. 18), où il est dit que :

"la loi du 27 septembre 1996 sur l'informatique prévoit des peines de 7 à 15 ans d'emprisonnement et/ou des amendes pour toute importation, possession ou utilisation illicites de certains matériels informatiques, notamment les ordinateurs susceptibles d'être mis en réseau. Un 'Conseil du Myanmar pour l'informatique' doit être créé afin de déterminer le type de matériel soumis à restriction. D'après le New light of Myanmar (NLM), journal contrôlé par le Gouvernement, les sanctions visent quiconque se raccorde à un réseau informatique sans autorisation préalable ou utilise les réseaux ou les moyens informatiques pour porter atteinte à la sécurité de l'Etat, à l'ordre public, à l'unité, à l'économie et à la culture nationales, ou pour se procurer ou diffuser des secrets d'Etat. Selon certaines sources, les membres de clubs informatiques non autorisés seraient passibles de peines d'emprisonnement d'au moins trois ans. Une peine d'emprisonnement allant de cinq à dix ans est prescrite à l'encontre de quiconque importe ou exporte des logiciels ou des données informatiques interdits par le Conseil du Myanmar pour l'informatique."

42. A propos d'une question distincte mais voisine, le Rapporteur spécial continue d'être préoccupé par les mesures adoptées par certains gouvernements pour interdire les nouvelles technologies permettant d'accroître l'aire de réception des programmes d'information, d'actualité et de divertissement. A cet égard, le Rapporteur spécial rappelle le rapport qu'il a établi à la suite de sa visite en Iran en 1996 (E/CN.4/1996/39/Add.2) et les informations qu'il a reçues concernant la législation déclarant illégales l'importation, la distribution, la possession ou l'utilisation d'antennes paraboliques. Le Gouvernement a indiqué au Rapporteur spécial que cette loi avait été adoptée afin de préserver l'identité culturelle de la République islamique d'Iran contre l'influence excessive exercée par les moyens d'information internationaux avec leurs émissions de programmes délétères et indécents diffusés par satellite, et nullement dans le dessein d'empêcher ou de limiter l'accès du public à l'information (par. 51). Le Gouvernement a fait valoir que l'interdiction devait être envisagée sous l'angle de la morale publique. Le Rapporteur spécial rappelle qu'il a fermement encouragé le Gouvernement à abroger la loi interdisant l'utilisation d'antennes paraboliques.

43. Le Rapporteur spécial a reçu, au sujet du même problème, des informations concernant l'Egypte, d'où il ressort que le Gouvernement, afin de "préserver et protéger les valeurs, la morale et les traditions de la société" <sup>5</sup> a interdit en juillet 1995 l'importation, sans autorisation préalable, de décodeurs d'émissions diffusées par satellite.

44. Un examen préliminaire de quelques problèmes soulevés par les nouvelles technologies de télécommunication et d'information fait apparaître plusieurs thèmes qui restent un sujet de préoccupation pour le Rapporteur spécial. Tout d'abord, on se souviendra qu'il y a quelques années les pays en développement ont préconisé l'instauration d'un nouvel ordre de l'information et de la communication afin de générer un flux d'information plus libre, plus large et plus équilibré. On se souviendra sans doute aussi que l'UNESCO a adopté en 1980 une résolution dans laquelle étaient énoncées un certain nombre de considérations pouvant constituer les bases d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication. Il s'agissait notamment des points suivants : élimination des déséquilibres caractérisant les moyens et méthodes actuels de diffusion de l'information; élimination des effets négatifs des monopoles, publics ou privés, et des concentrations excessives dans le domaine de la communication; mesures visant à assurer une pluralité de sources et de canaux d'information; liberté des professionnels des moyens de communication et obligation d'exercer cette liberté avec discernement; respect de l'identité culturelle des peuples; aspect du droit de chaque nation d'informer l'opinion publique mondiale de ses intérêts, de ses aspirations et de ses valeurs sociales et culturelles; et respect du droit du public, des groupes ethniques et sociaux et des individus d'accéder aux sources d'information ou de participer activement au processus de la communication.

45. Le Rapporteur spécial est convaincu que les nouvelles technologies et tout spécialement l'Internet sont profondément démocratiques, assurent l'accès du public et des particuliers aux sources d'information et permettent à tous de participer activement au processus de communication. Il estime également qu'une approche paternaliste sous-tend les mesures prises par l'Etat pour soumettre l'utilisation de ces techniques et plus particulièrement, une fois encore, l'Internet a une réglementation excessive en faisant valoir que l'accès doit en être limité, réglementé ou refusé afin de préserver la texture morale et l'identité culturelle des sociétés. Ces réglementations visent à protéger les gens contre eux-mêmes et sont par là-même tout à fait incompatibles avec les principes de la valeur et de la dignité de tout être humain. De tels arguments nient le pouvoir de raison inhérent aux individus et aux sociétés et méconnaissent la capacité de résistance et la faculté des individus - à l'échelle d'une nation, d'une province, d'une ville, d'une communauté ou même d'un quartier - d'opérer dans bien des cas des ajustements automatiques pour rétablir l'équilibre sans ingérence ni réglementation excessive de la part de l'Etat.

#### D. Considérations liées à la sécurité nationale

46. Le recours des gouvernements à une législation antiterroriste et à une législation fondée sur des considérations de sécurité nationale, ainsi que l'utilisation abusive qui en est faite, reste un sujet de grave préoccupation. Le Rapporteur spécial relève une fois encore que beaucoup de gouvernements ont recours à des lois de ce type pour restreindre la liberté d'opinion et d'expression et le droit de recevoir et de répandre des informations. De surcroît, les abus de pouvoir autorisés en vertu de ces lois ont souvent pour conséquences : des détentions arbitraires, prolongées ou de courte durée; des tortures; des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; des disparitions; des menaces et des intimidations; la fermeture de divers organes d'information; l'interdiction de publications et de programmes; l'interdiction

de réunions publiques; des interdictions et restrictions frappant des organisations, des groupes et des associations qui n'ont rien à voir avec le terrorisme et la violence; une censure rigoureuse sur toutes les formes de communication; et la tolérance, voire le soutien actif, d'abus et de crimes commis par la police et des groupes paramilitaires.

47. Au cours de visites effectuées dans divers pays et d'entretiens avec des représentants de gouvernements, le Rapporteur spécial a soulevé la question des lois sur la sécurité nationale et encouragé les gouvernements soit à abroger la loi en question en envisageant d'autres mesures compatibles avec l'article 19 du Pacte pour assurer la sauvegarde de la sécurité nationale, soit à modifier la ou les lois pertinentes afin d'assurer une définition précise et sans équivoque des activités et des infractions visées par la législation. Par exemple, au cours de sa visite en République de Corée, il a examiné à fond avec les autorités les préoccupations exprimées au sujet de la loi relative à la sécurité nationale dans les paragraphes 12 à 21 de son rapport sur cette visite (E/CN.4/1996/39/Add.1), où il a fortement encouragé le Gouvernement à abroger la loi.

48. Le Rapporteur spécial réaffirme la recommandation qu'il a adressée à la Commission des droits de l'homme de faire siens les Principes de Johannesburg relatifs à la sécurité nationale, à la liberté d'expression et à l'accès à l'information (E/CN.4/1996/39, annexe). Le Rapporteur spécial reste convaincu que ces principes offrent d'utiles repères pour assurer de façon satisfaisante la protection du droit à la liberté d'opinion, d'expression et d'information.

#### E. Les femmes et la liberté d'expression

49. Dans sa résolution 1997/27, la Commission des droits de l'homme a invité le Rapporteur spécial à continuer à accorder une attention particulière à la situation des femmes et à la relation existant entre la promotion et la protection effectives du droit à la liberté d'opinion et d'expression et les manifestations de discrimination fondées sur le sexe, qui font obstacle aux droits des femmes de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, et à étudier comment de tels obstacles rendent les femmes moins aptes à faire des choix en connaissance de cause dans des domaines qui les intéressent tout particulièrement, ainsi que dans des domaines liés au processus général de prise de décisions dans les sociétés dans lesquelles elles vivent. Sur ce point, le Rapporteur spécial présente les informations et les observations préliminaires suivantes.

50. Dans son rapport à la cinquante et unième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1995/32), le Rapporteur spécial a déclaré que le respect du droit à la liberté d'opinion et d'expression reflète le niveau d'équité, de justice et d'intégrité d'un pays (par. 14). Le Rapporteur spécial tient à souligner ici que la mesure dans laquelle les Etats respectent, protègent et encouragent l'exercice du droit des femmes à la liberté d'opinion et d'expression, éventuellement dans le cadre d'activités et selon des modalités nettement différentes pour les femmes que pour les hommes, est également révélateur du niveau d'équité, de justice et d'intégrité reconnu aux femmes et de leur statut dans la société.

51. Le Rapporteur spécial rappelle également que dans son rapport à la cinquante-troisième session de la Commission (E/CN.4/1997/31) il a invité les Etats "à soutenir activement les femmes qui tentent de se faire entendre et à garantir leur participation à la vie publique." Il a en outre prié les gouvernements "de prendre des mesures concrètes pour mettre un terme à l'atmosphère de crainte qui empêche souvent de nombreuses femmes de s'exprimer en leur nom ou au nom d'autres femmes qui ont été victimes de violences, soit dans le milieu familial ou communautaire, soit à la suite de conflits internes ou transfrontières" (par. 62).

52. Le Rapporteur spécial note que la violence contre les femmes a constitué l'un des aspects les plus durables des guerres et des conflits. Ce qui a changé, ce n'est donc pas que de telles violences se produisent, mais qu'il y a davantage de gens qui sont disposés à reconnaître que ces pratiques existent et qui s'efforcent activement de les combattre. Les deux tragédies récentes de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda sont évidemment les deux cas les plus souvent cités aujourd'hui dans le débat sur la violence contre les femmes dans le contexte de conflits armés. Il existe de nombreuses preuves des terribles atrocités qui ont été commises contre les femmes et au sujet desquelles il faut que la protestation s'exprime. Cette protestation doit se faire clairement entendre dans les médias et aucune restriction, de quelque nature que ce soit, qui risque d'étouffer la voix des femmes ne doit être maintenue. A cet égard, le Rapporteur spécial est également persuadé qu'il faut s'intéresser bien davantage aux mesures positives destinées à briser le silence. Par exemple, des programmes de protection des témoins sont indispensables, car c'est en partie grâce à la mise en place et au bon fonctionnement de programmes de ce type que les femmes et les jeunes filles pourront pleinement exercer leur droit de s'exprimer, raconter ce qui leur est arrivé et apporter des témoignages et des preuves, sans honte et sans crainte d'exclusion sociale, de vengeance ou de représailles dirigées contre elles-mêmes ou des proches. De tels programmes devraient être assortis de services d'appui appropriés.

53. En outre, quand il a examiné les liens entre la violence contre les femmes dans le milieu familial et communautaire d'une part et la liberté d'opinion et d'expression de l'autre, le Rapporteur spécial a pu se référer au rapport du Groupe de travail canadien sur la violence contre les femmes. Il y était dit que "les Canadiennes n'ont pas exercé leur droit à la liberté d'expression; au contraire, la peur fait qu'elles hésitent à parler tout haut de la violence qu'elles subissent. Les institutions canadiennes ont contribué à cet état de chose - en refusant d'admettre que de telles violences peuvent exister, elles ont alimenté la misogynie et les abus de pouvoir" <sup>6</sup>. Le Groupe de travail canadien a en outre souligné que les femmes victimes de violence au Canada, de même que les femmes des autres pays, gardent souvent le silence sur ce qui leur est arrivé ou sur ce qui leur arrive, et cela pour plusieurs raisons, notamment par crainte de représailles ou par pudeur, ou parce qu'elles s'imaginent être plus ou moins responsables des violences subies ou qu'elles pensent qu'on ne les croira pas et, dans certains cas, parce que le souvenir de la violence est trop pénible et refoulé de la mémoire. Et enfin, le Rapporteur spécial a été frappé par l'observation faite par le Groupe de travail canadien, selon lequel la recherche sur le problème de la violence contre les femmes au Canada reste incomplète en raison du phénomène de l'exclusion, de sorte qu'il y a eu très peu d'études axées sur l'expérience

des femmes inuites et aborigènes, des femmes de couleur, des immigrantes et des réfugiées, des femmes rurales, pauvres ou sans abri, des femmes handicapées, des femmes ayant un faible niveau d'alphabétisation et des lesbiennes. Le Groupe de travail a également noté que si bon nombre de recherches ont été effectuées en français et/ou en anglais, les femmes qui ne comprennent pas ou ne parlent pas l'une de ces langues ont été laissées à l'écart <sup>7</sup>.

54. Les problèmes de la peur, de la honte et de l'exclusion sont de graves sujets de préoccupation pour le Rapporteur spécial, non seulement parce qu'ils ont une incidence considérable sur l'aptitude des femmes à exercer librement leur droit de s'exprimer, mais aussi parce qu'ils traduisent, dans certains pays, l'insuffisance des mesures législatives dont les femmes peuvent se réclamer pour obtenir une protection, et, dans d'autres, des attitudes et des pratiques persistantes que l'on justifie en arguant d'usages coutumiers, de traditions culturelles et de normes sociales. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial ne souhaite rappeler que quelques-uns des cas portés à son attention, dont certains ont déjà été évoqués dans de précédents rapports.

55. Par exemple, dans le rapport qu'il a établi à la suite de sa visite en Turquie (E/CN.4/1997/31/Add.1), le Rapporteur spécial a donné des précisions sur le cas de Mme Ismet Celikaslan, qui aurait été arrêtée peu de temps après avoir déclaré à la télévision que sa fille avait été violée pendant qu'elle se trouvait en garde à vue dans les locaux de la police à Ankara (par. 14), ainsi que sur le cas de Mme Gulcin Ozgur, qui aurait été arrêtée et maintenue en détention après avoir déclaré publiquement qu'elle avait subi une agression sexuelle et des tortures au cours d'une précédente période de détention (par. 21). Au paragraphe 35 de son rapport sur la visite qu'il a effectuée en République islamique d'Iran (E/CN.4/1996/39/Add.2), le Rapporteur spécial se réfère au Code pénal adopté en novembre 1995, qui permet de condamner à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux mois ou à 74 coups de fouet les femmes qui ne respectent pas le code vestimentaire. Au paragraphe 63, le Rapporteur spécial rappelle l'existence de formes institutionnalisées et légales de distinction, d'exclusion ou de restriction fondées sur le sexe, et leur impact sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression. Le Rapporteur spécial rappelle également l'appel commun et pressant adressé au Gouvernement soudanais, comme indiqué à la section IV du présent rapport, au sujet d'un incident survenu le 1er décembre 1997 où un groupe d'une cinquantaine de femmes a tenté de manifester pacifiquement pour exprimer leur opposition au recrutement forcé de leurs fils et de leurs frères appelés sous les drapeaux pour combattre dans la guerre civile au Soudan méridional.

56. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan a signalé dans son dernier rapport à l'Assemblée générale une nouvelle détérioration de la situation des droits des Afghanes. En particulier, il a constaté que de nombreuses Afghanes n'ont accès ni aux médias ni à d'autres sources d'information, et qu'elles sont d'autant plus désespérées qu'elles ont l'impression que le reste du monde n'a pas conscience de la gravité de leur situation. Il a en outre noté "qu'elles se plaignaient surtout de ne pas pouvoir se faire entendre", et des réfugiées afghanes vivant au Pakistan ont confirmé que ce grief était fondé (A/52/493, annexe, par. 85). Dans un autre cas porté à l'attention du Rapporteur spécial, une femme a reçu, au Pérou, des menaces de mort en raison de ses activités dans un groupe de

femmes qui organise des programmes éducatifs et fournit une assistance juridique et sociale à des femmes qui travaillent <sup>8</sup>. En Papouasie-Nouvelle-Guinée, l'indemnité à verser pour le meurtre d'un chef de clan, déterminée sur la base d'un calcul tribal compliqué, a été fixée à 15 000 dollars, 25 cochons et une jeune femme de 18 ans du nom de Miriam Wilngal; la jeune femme a refusé parce qu'elle voulait terminer ses études secondaires et apprendre le métier de dactylographe; elle a été contrainte de se réfugier à Port Moresby, à quelque 500 km de sa famille en colère <sup>9</sup>. Enfin, le Rapporteur spécial chargé par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'examiner les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants a mentionné un cas qui s'est produit en Ethiopie (voir E/CN.4/Sub.2/1997/10/par. 27). En mai 1997, d'après l'agence éthiopienne de presse (ENA), six jeunes filles de la tribu Woreda, dans l'est de l'Ethiopie, se sont donné la mort pour éviter l'abusuma, c'est-à-dire le mariage traditionnel entre cousins. Il était en outre rappelé que la plupart des jeunes filles victimes de cette tradition étaient âgées d'environ 15 ans et que bon nombre d'entre elles préféreraient se donner la mort que de se voir mariées à des octogénaires, alors que d'autres avaient refusé ce type de mariage parce qu'elles le considéraient comme une sorte d'"esclavage imposé aux femmes".

57. Le Rapporteur spécial note qu'en 1997, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a publié sa recommandation générale No 23 concernant la vie politique et publique, où le Comité note que "malgré le rôle central joué par les femmes dans la famille et la société et malgré leur contribution au développement, elles ont été exclues de la vie politique et du processus de prise de décisions qui détermine pourtant leur mode de vie quotidien et l'avenir des sociétés. En période de crise tout particulièrement, cette situation d'exclusion empêchait les femmes de s'exprimer et rendait invisibles leurs contributions et leurs expériences." Le Rapporteur spécial souligne le lien entre la participation politique et la participation au processus décisionnel d'une part, et l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'autre.

58. On se souviendra que les gouvernements participant à la Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing en septembre 1995, ont affirmé dans la Déclaration et programme d'action de Pékin qu'ils prenaient "note" de la voix de toutes les femmes du monde entier (par. 4 de la déclaration). Le Rapporteur spécial croit devoir exprimer un certain scepticisme au sujet de cette affirmation pour la simple raison que, comme indiqué plus haut, il existe bien des cas et bien des circonstances où il est exclu que les femmes aient pu faire entendre leur voix car elles n'osaient parler ni de ce qui leur est arrivé ou leur arrive, ni de ce qui s'est passé ou se passe autour d'elles. D'un autre côté, le Rapporteur spécial s'associe pleinement à la déclaration faite à Pékin par les gouvernements, où il est dit que :

"Si la reconnaissance des droits ne s'accompagne pas de jouissance effective, c'est parce que les gouvernements ne sont pas suffisamment déterminés à les promouvoir et à les protéger, et qu'ils n'informent ni les femmes ni les hommes à ce sujet... (par. 217 du Programme d'action).

... Les droits fondamentaux des femmes, tels que définis par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, resteront sans effet tant qu'ils ne seront pas pleinement reconnus par les législations nationales et, en pratique, dans les codes de la famille, du travail et du commerce, les codes civils et pénaux et les règlements administratifs, et tant qu'ils ne seront pas effectivement protégés et respectés." (par. 218)

#### IV. SITUATION PAR PAYS

59. La présente section contient des renseignements sur les communications envoyées et les réponses reçues en 1997. Tous les cas ayant fait l'objet de communications antérieures n'ont pas pour autant été réglés à la satisfaction du Rapporteur spécial, car, sur un certain nombre d'entre eux, les gouvernements concernés n'ont pas envoyé de réponse. En ce qui concerne les cas déjà examinés, on se reportera aux rapports précédents.

60. Le Rapporteur spécial invite les gouvernements à continuer de lui prêter leur concours en lui fournissant des renseignements sur les cas en question. Il se permet de réaffirmer qu'une bonne collaboration est essentielle en ce sens qu'elle donne au Rapporteur spécial la possibilité d'engager le dialogue sur les préoccupations relatives au respect de la liberté d'opinion et d'expression. Les missions sur place sont particulièrement propices au dialogue et le Rapporteur spécial espère pouvoir compter sur une coopération soutenue des gouvernements à cet égard.

#### Algérie

61. Par sa lettre du 13 novembre 1997, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement algérien des informations sur deux personnes, M. Aziz Bouabdallah, journaliste au quotidien en langue arabe Al-Alam Al-Siyassi, et M. Omar Belhouchet, Directeur du quotidien en langue française El Watan. Selon les renseignements reçus par le Rapporteur spécial, M. Aziz Bouabdallah aurait disparu le 12 avril 1997, après avoir été enlevé par trois individus qui auraient affirmé être des membres des forces de sécurité, en présence de sa famille. Depuis lors, sa famille n'aurait jamais réussi à savoir ce qu'il était devenu. Le Rapporteur spécial a aussi été informé que M. Bouabdallah se trouverait dans un centre de détention à Alger et aurait été torturé pendant le premier mois de son incarcération. D'après la source, on craignait qu'il n'y ait un lien entre sa disparition et son travail de journaliste, en particulier ses articles sur les activités des groupes islamistes en Algérie.

62. Concernant M. Omar Belhouchet, il a été porté à la connaissance du Rapporteur spécial qu'il avait été condamné le 5 novembre 1997 à une peine d'un an de prison pour une interview donnée en novembre 1995 à la chaîne de télévision française Canal+ au cours de laquelle il avait évoqué la possible responsabilité du Gouvernement dans les assassinats de journalistes depuis mai 1993. M. Belhouchet aurait interjeté appel de sa condamnation. Le Rapporteur spécial a en outre appris que, peu après le prononcé du jugement, M. Belhouchet avait été convoqué au poste de police central d'Alger où il avait été interrogé pendant quatre heures à propos d'un article paru

le 29 octobre 1997 dans son journal sous la signature du journaliste Yasser Ben Miloud, qui avait critiqué le Président Liamine Zeroual et d'autres responsables du Gouvernement.

63. Par une lettre datée du 18 décembre, le Gouvernement algérien a informé le Rapporteur spécial que, s'agissant de M. Aziz Bouabdallah, l'instruction ouverte par le Ministère de la justice avait montré que cette personne n'avait été ni interrogée ni arrêtée par les forces de sécurité. Les allégations relatives à sa détention à Alger étaient donc dépourvues de fondement.

64. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement de la réponse qu'il lui a adressée sur le cas de M. Bouabdallah et il espère que toutes les dispositions voulues seront prises pour déterminer ce qui lui était arrivé. Il attend toujours une réponse concernant le cas de M. Omar Belhouchet.

65. Le Rapporteur spécial demeure préoccupé par la situation générale dans le pays et la persistance de la violence et des massacres de civils. Il est d'avis que, étant donné l'état actuel des choses en Algérie, la communication de renseignements précis sur les crimes commis ainsi que la transparence et la libre circulation de l'information sont d'autant plus importantes. Il invite le Gouvernement à adopter toutes les mesures nécessaires pour assurer des conditions telles que tous les médias puissent jouer leur rôle et fournir des informations exactes, fiables et de sources diverses.

66. Le Rapporteur spécial renvoie en outre à ses rapports précédents au sujet des assassinats de journalistes et il saurait gré au Gouvernement de le tenir informé de l'état d'avancement des enquêtes menées sur ces affaires et des poursuites engagées contre les responsables.

#### Argentine

67. Conjointement avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement le 3 juillet 1997 à propos des menaces de mort, des agressions et des harcèlements dont sont l'objet, avec leurs familles respectives, les journalistes Ariel Garbarz, Magdalena Ruiz Guiñazú et Antonio Fernández Llorente, qui tous ont écrit des articles sur la mort de José Luis Cabezas, photographe au magazine Noticias, en janvier 1997.

68. Le Rapporteur spécial constate avec regret qu'au moment où il achevait d'établir le présent rapport aucune réponse n'avait encore été reçue du Gouvernement au sujet des préoccupations exprimées à cet égard et il espère que ce dernier donnera promptement suite à sa requête. Il prie instamment le Gouvernement de veiller à ce que des enquêtes soient ouvertes sur les allégations de menaces de mort, d'agressions et de harcèlements à l'encontre de journalistes, en particulier les journalistes qui demandent des éclaircissements sur les circonstances du meurtre de M. Cabezas, et d'assurer des conditions qui permettent aux journalistes de travailler sans être agressés.

Bélarus

69. Par sa lettre du 1er août 1997, le Rapporteur spécial a transmis des informations au Gouvernement concernant les amendements qu'il était proposé d'apporter à la loi sur la presse et les autres médias et le sort de Pavel Sheremet, Dmitry Zavadsky et Yaroslav Ovchinnikov. Selon ces informations, les amendements, qui sembleraient devoir compromettre grandement la liberté des médias, avaient été approuvés par la chambre basse du Parlement biélorussien à la fin de juin 1997.

70. S'agissant des personnes susmentionnées, le Rapporteur spécial a fait part au Gouvernement de l'inquiétude que lui inspirait leur arrestation le 26 juillet 1997, à la suite des faits qui se seraient produits lors d'un tournage à la frontière entre le Bélarus et la Lituanie le 22 juillet. Ces personnes seraient détenues pour avoir contrevenu à l'article 80 du Code pénal en franchissant illégalement la frontière. En outre, les bureaux de la télévision publique russe (ORT) et le domicile de M. Sheremet auraient, le 27 juillet, été fouillés par la police qui aurait confisqué divers documents. Plusieurs journalistes qui avaient protesté contre l'arrestation de M. Sheremet auraient aussi été arrêtés le 31 juillet. De plus, le Rapporteur spécial s'est déclaré vivement préoccupé par la décision du Ministère des affaires étrangères de retirer à M. Sheremet son accréditation, au début du mois de juillet, au motif que ce dernier aurait diffusé des informations tendancieuses. Cette décision rappelait les mesures (suppression de l'accréditation puis expulsion) appliquées à la fin du mois de mars 1997 à Alexander Stupnikov, journaliste à la chaîne de télévision indépendante russe NTV, pour les mêmes chefs d'accusation.

71. Par une lettre datée du 4 septembre 1997, le Gouvernement a communiqué au Rapporteur spécial des renseignements sur les cas susmentionnés. S'agissant du retrait de l'accréditation de M. Sheremet, il a noté l'avis du comité responsable au sein du Ministère des affaires étrangères, pour lequel M. Sheremet donnait en toute circonstance des informations tendancieuses sur les faits marquants qui se produisaient dans la République du Bélarus et la diffusion de ces nouvelles représentait une désinformation tant pour le Bélarus que pour la Fédération de Russie. Alexander Stupnikov avait été privé de son accréditation dans la République du Bélarus pour avoir diffusé sur la chaîne NTV des informations systématiquement fallacieuses sur des questions d'actualité dans ce pays et pour ses comptes rendus qui étaient entachés de partialité. L'activité de M. Stupnikov contribuait à désinformer les téléspectateurs russes. Dans les deux cas, la décision de retirer l'accréditation était fondée sur l'article 42 de la loi sur la presse et les autres médias.

72. Le Gouvernement a en outre noté dans sa réponse que, le 30 juillet, le service de presse du Président de la République du Bélarus avait publié une déclaration spécifiant que P. Sheremet et deux autres personnes qui étaient inculpés pour avoir franchi illégalement la frontière étaient des citoyens biélorussiens mais que, malgré cette déclaration, la direction de l'ORT avait continué d'employer P. Sheremet comme correspondant au Bélarus. En outre, le Centre d'information et de relations publiques du Comité de sécurité de l'Etat (KGB) avait apporté des éclaircissements concernant le passage illégal de la frontière par des cinéastes de l'ORT, précisant que, le 25 juillet 1997,

des poursuites pénales avaient été engagées contre les membres de l'équipe de cinéastes du bureau de l'ORT au Bélarus, P. Sheremet, D. Zavadsky et Y. Ovchinnikov, au motif qu'ils avaient franchi illégalement la frontière de la République du Bélarus le 22 juillet. Par ailleurs, le 26 juillet, l'officier responsable du détachement de Vilnius de la police des frontières avait avisé officiellement par écrit le représentant de la République du Bélarus pour la zone frontalière de Smorgon qu'une violation de la frontière de la République de Lituanie avait été commise. Une enquête dont les conclusions doivent être communiquées par écrit a été demandée à ce sujet. Le 27 juillet, les personnes susmentionnées ont été arrêtées parce qu'elles étaient soupçonnées d'avoir commis le délit mentionné à l'article 80 du Code pénal et l'affaire a été transmise au département des enquêtes de la Direction du KGB pour la région de Grodno. Le 30 juillet, dans le cadre de cette procédure pénale, P. Sheremet et D. Zavadsky ont été inculpés pour avoir franchi illégalement la frontière et placés en détention provisoire avec l'approbation du Procureur général de la région de Grodno, conformément à la loi.

73. S'agissant des amendements à la loi sur la presse et les autres médias, le Gouvernement a informé le Rapporteur spécial qu'il n'était pas en mesure de lui communiquer des renseignements plus précis étant donné que le texte de ces amendements qui avait été adopté en première lecture par la Chambre des représentants de l'Assemblée nationale n'avait pas encore été promulgué.

74. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement du Bélarus de sa réponse et de la volonté de coopération qu'il a manifestée. S'agissant de Pavel Sheremet et Alexander Stupnikov, il fait observer que les professionnels de l'information qui travaillent pour des médias étrangers ne devraient être ni privés de leur accréditation ni expulsés ni menacés d'aucune autre façon en raison du contenu de leurs communiqués. Le droit qu'ont les journalistes de rendre compte de tous les problèmes de la société et de faire des commentaires à ce sujet, droit qui comprend l'expression d'opinions contraires à celles des autorités, et le droit qu'a le public bélarussien de recevoir ces informations doivent être protégés et ne devraient en aucun cas être assujettis à des restrictions autres que celles qui découlent du droit international. Le Rapporteur spécial renvoie à ce propos aux observations qu'il a formulées au sujet des médias étrangers dans son rapport sur sa mission en République du Bélarus (additif 1 au présent rapport).

75. Concernant les amendements à la loi sur la presse et les autres médias, le Rapporteur spécial invite le Gouvernement à le tenir informé des faits nouveaux qui pourraient se produire et à faire appel au concours que les organisations internationales peuvent prêter en la matière.

#### Chine

76. Selon les informations qui sont parvenues au Rapporteur spécial, l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression en Chine continue d'être une source de préoccupation. A cet égard, le Rapporteur spécial, par une lettre datée du 12 novembre 1997, a transmis des informations au Gouvernement au sujet de plusieurs personnes, à savoir Wang Dan, Wang Ming, Gao Yu, Liu Nianchun, Li Hai, Yao Zhenxiang et Yao Zhenxian, Fu Guoyong, Chen Longde et Wang Donghai, au droit à la liberté d'opinion et d'expression

desquels il avait été arbitrairement porté atteinte. Ces personnes avaient été arrêtées au motif qu'elles auraient conspiré pour renverser le Gouvernement, divulgué des secrets d'Etat ou mis en danger la sûreté de l'Etat. Il avait été porté à la connaissance du Rapporteur spécial que sept d'entre elles avaient été condamnées à la rééducation par le travail pour des périodes d'un à deux ans.

77. Le Rapporteur spécial constate qu'il n'a encore rien reçu du Gouvernement chinois et espère que ce dernier lui adressera prochainement une réponse. S'agissant de Gao Yu, il note que le Groupe de travail sur la détention arbitraire, dans sa décision No 46/1995 du 30 novembre 1995, a décidé de déclarer la détention de cette personne arbitraire et comme relevant de la catégorie II des principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe (c'est-à-dire contraire à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression).

#### Egypte

78. Le 25 juin 1997, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement un appel urgent dans lequel il se disait préoccupé par les arrestations dont auraient fait l'objet Hamdein Sabbahi, journaliste, Mohamed Abdu, vétérinaire, Mohamed Soliman Fayad, avocat, et Hamdi Heikal, avocat. Selon les informations qu'il avait reçues, le 17 juin, Hamdein Sabbahi, Directeur du Centre d'information d'Al-Watan-Arabi, a été arrêté par des membres du service d'enquête de la Sûreté de l'Etat pour s'être élevé contre la loi 96 de 1992 et être en possession de documents imprimés hostiles à cette loi qui régit les relations entre les propriétaires et les locataires. Il aurait été inculpé de plusieurs délits au titre de la loi antiterroriste et a fait l'objet d'une ordonnance de placement en détention pendant 15 jours en attendant le résultat de l'instruction. Les trois autres personnes auraient été arrêtées le même jour pour des motifs analogues. Les quatre inculpés seraient incarcérés dans la prison de Tora, au Caire, où ils auraient été roués de coups et flagellés.

79. Le Rapporteur spécial regrette de n'avoir encore rien reçu du Gouvernement sur les cas en question et espère avoir rapidement une réponse.

#### République islamique d'Iran

80. Le 2 juillet 1997, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement conjointement avec le Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats. Les auteurs de cet appel se déclaraient préoccupés par le sort de Faraj Sarkouhi, écrivain et rédacteur en chef du mensuel Adineh et signataire de la Déclaration des 134 écrivains de 1994, en faveur de la suppression de la censure en Iran. M. Sarkouhi avait été arrêté le 27 janvier 1997 après avoir été détenu au secret pendant plusieurs semaines en novembre 1996, et avait alors été jugé à huis clos sous l'inculpation d'espionnage, notamment, crime obligatoirement passible de la peine de mort. Il n'aurait pas été autorisé à désigner un avocat et ni le

public ni des observateurs internationaux n'auraient pu assister au procès. Selon certaines sources, une sentence capitale avait été prononcée.

81. Par sa lettre du 16 juillet 1997, le Gouvernement de la République islamique d'Iran a répondu que, en novembre 1996, M. Sarkouhi avait quitté Téhéran pour l'Allemagne comme il l'avait lui-même déclaré dans une interview. Il a ajouté que M. Sarkouhi avait été arrêté le 2 février 1997 sous l'inculpation d'espionnage et pour avoir tenté de quitter le pays illégalement. Il a en outre souligné que M. Sarkouhi n'avait jamais été jugé ou déclaré coupable et qu'il jouissait et jouirait de tous les droits prévus par la loi avec les garanties d'une procédure régulière, en particulier le droit d'être jugé conformément aux normes d'équité et le droit d'être défendu par un avocat.

82. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement iranien de la réponse qu'il lui a adressée et de la volonté de coopération qu'il a manifestée. Le Rapporteur spécial note les faits nouveaux dans cette affaire et, en particulier les informations selon lesquelles M. Sarkouhi avait été jugé et condamné à huis clos pour actes de propagande contre la République islamique d'Iran, à savoir, semble-t-il, la lettre largement diffusée du 3 janvier 1997 où il exposait les circonstances de sa première arrestation et les mauvais traitements subis au cours de sa détention. Il avait été condamné à un an de prison, avec prise en compte du temps déjà passé en détention. Le Rapporteur spécial renvoie au rapport présenté par le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran à l'Assemblée générale (A/52/472, annexe), où ce dernier prend particulièrement note du cas de M. Faraj Sarkouhi (par. 14) et donne un certain nombre d'exemples d'atteinte à la liberté d'expression qui ont été signalés (appendice II).

#### Mexique

83. Par sa lettre du 30 octobre 1997, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement des informations au sujet de René Solorio, Ernesto Madrid et Gerardo Segura, tous les trois journalistes à TV Azteca, Daniel Lizarraga et David Vicenteno, journalistes au quotidien Reforma, et Abdel Jesús Bueno León, journaliste et directeur de l'hebdomadaire Siete Dias, Benjamin Flores González, éditeur et rédacteur en chef du quotidien La prensa, et Victor Hernández Martínez, journaliste à la revue Como. S'agissant de René Solorio, Ernesto Madrid et Gerardo Segura, le Rapporteur spécial avait été informé qu'ils auraient été enlevés le 13 septembre et torturés pendant plusieurs heures, ce qui, selon la source, avait un rapport avec leurs révélations concernant l'implication de la police dans des actes de corruption et de violation des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial a en outre communiqué au Gouvernement des renseignements sur Daniel Lizarraga, qui aurait été enlevé le 5 septembre 1997 et détenu pendant plusieurs heures, pour être interrogé sur un article signalant que des employés du ministère public seraient mêlés à un trafic de drogue. Il avait en outre été affirmé que David Vicenteno avait été enlevé, agressé et menacé pendant plusieurs heures le 25 août 1997 et aussi interrogé sur son enquête concernant la disparition d'un membre de la police judiciaire. Le Rapporteur spécial a de plus porté à la connaissance du Gouvernement des allégations relatives à l'assassinat de trois professionnels des médias. Abdel Jesús Bueno León, qui aurait été poursuivi pour diffamation

et qui aurait antérieurement écrit une lettre où il annonçait qu'il risquait d'être enlevé ou tué et indiquait les personnes pouvant être soupçonnées, parmi lesquelles des représentants de l'Etat, aurait été assassiné le 20 mai 1997 et son corps aurait été trouvé deux jours plus tard. Benjamin Flores González, qui aurait été assigné en justice à plusieurs reprises pour diffamation, aurait été abattu le 15 juillet 1997 à la sortie de son journal. Sa mort aurait un rapport avec les articles qu'il aurait écrits sur le trafic de drogue et la participation présumée de l'administration locale à ce trafic. Enfin, Victor Hernández Martínez aurait succombé le 26 juillet 1997 de blessures à la tête après avoir été passé à tabac le jour précédent, apparemment alors qu'il quittait les bureaux de la police judiciaire fédérale de Mexico. Il aurait lui aussi dénoncé les liens qui uniraient la police et les trafiquants de drogue.

84. Par une lettre datée du 26 novembre 1997, le Gouvernement a prié le Rapporteur spécial de lui donner de plus amples précisions sur les lieux où ces actes avaient été commis et sur les autorités auxquelles ils étaient attribués. Le Rapporteur spécial donnera suite à cette demande.

#### Nigéria

85. Conjointement avec le Rapporteur spécial sur la torture, le Rapporteur spécial a adressé le 21 novembre 1997 au Gouvernement nigérian un appel urgent dans lequel il se disait préoccupé par le sort de plusieurs journalistes qui seraient incarcérés sans avoir été inculpés ni jugés.

86. Selon les informations reçues, Mohammed Adamu, chef de service au magazine d'actualités African Concord, et Soji Omotunde, rédacteur en chef d'African Concord, étaient détenus au secret depuis le 27 juillet et le 25 octobre respectivement. Les autres journalistes seraient au nombre des victimes d'une vague d'arrestations. Le 4 novembre 1997, Adetokundo Fakeye, correspondant pour les questions militaires du journal PM, aurait été arrêté et incarcéré au siège de la Défense nationale à Lagos. Jenkins Alumona, rédacteur en chef de la revue The News, aurait été arrêté le 8 novembre 1997 dans les studios de la télévision publique à Lagos. Le 9 novembre 1997, Onomoe Osifo-Whiskey, directeur de la rédaction de la revue Tell, aurait été arrêté par des agents armés des services de sécurité, à Lagos. Babafemi Ojodu, directeur de la rédaction du groupe de presse The News, aurait été arrêté le 17 novembre, à son retour d'un séminaire tenu au Kenya.

87. Conjointement avec le Rapporteur spécial sur la torture, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement nigérian, le 1er décembre 1997, un appel urgent contenant un complément d'information sur le groupe des journalistes qui auraient été arrêtés et seraient gardés en détention sans être inculpés ni jugés. Il a en outre communiqué au Gouvernement des renseignements sur l'arrestation présumée de Ben Adaji, correspondant de la revue The News dans l'Etat de Taraba, de Rafiu Salau, directeur administratif du groupe The News, et d'Akinwumi Adesokan, écrivain et journaliste. Les Rapporteurs spéciaux avaient reçu des allégations selon lesquelles Akinwumi Adesokan aurait été arrêté le 12 novembre 1997, à la frontière entre le Nigéria et le Bénin, à son retour de l'étranger où une bourse d'études lui avait été octroyée; Ben Adaji aurait été arrêté le 17 novembre 1997, à Jalingo, dans le nord-est du Nigéria, probablement en raison d'un article sur des massacres intercommunautaires qui

s'étaient produits en octobre 1997 dans l'Etat de Taraba; enfin Rafiu Salau aurait été arrêté le 18 novembre 1997 après avoir cherché à savoir, auprès des bureaux de la Direction du Service de renseignements militaires à Lagos, ce qu'était devenu le journaliste Adetokunbo Fakeye, qui aurait été arrêté le 4 novembre 1997.

88. Le Rapporteur spécial note qu'aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement au sujet des allégations susmentionnées. Il exprime néanmoins l'inquiétude que lui inspire la pratique des arrestations et demande instamment au Gouvernement de veiller à ce que de tels faits ne se produisent pas et à ce que les droits des journalistes soient dûment respectés en conformité avec les normes internationales.

#### Pérou

89. Par sa lettre du 28 juillet 1997, le Rapporteur spécial a communiqué au Gouvernement péruvien des informations concernant M. Baruch Ivcher, détenteur de la majorité des actions du réseau de télévision Frecuencia Latina/Channel 2. Selon ces informations, M. Ivcher s'était vu retirer le 13 juillet la nationalité péruvienne qu'il aurait acquise en décembre 1984, au motif que sa demande était entachée d'irrégularités d'ordre administratif. Comme, en vertu de la loi péruvienne, la participation des étrangers au capital des sociétés de communication ne peut être majoritaire, la perte de la nationalité péruvienne risquait de priver M. Ivcher de sa propriété. La source insistait en outre sur le fait que des émissions de Frecuencia Latina/Channel 2 avaient mentionné la corruption et la mauvaise gestion reprochées à l'Etat et avaient fait état de violations des droits de l'homme mettant en cause des fonctionnaires de l'Etat, des membres de l'armée et le Service de renseignements militaires.

90. Par sa lettre du 8 septembre 1997, le Gouvernement péruvien a informé le Rapporteur spécial que le droit de M. Ivcher à la nationalité avait été annulé au motif que sa demande ne remplissait pas toutes les conditions prévues par la loi. M. Ivcher avait donc présenté un recours en amparo qui avait été rejeté par la juridiction compétente. M. Mendel Winter et M. Samuel Winter, actionnaires minoritaires de Frecuencia Latina/Channel 2, avaient également formé un recours en amparo pour que la gestion de la société leur soit confiée; ce recours avait été accepté provisoirement dans l'attente d'une décision définitive sur le fond de l'affaire, c'est-à-dire la validité de la nationalité de M. Ivcher. Le droit de propriété de M. Ivcher était protégé par les tribunaux et ne pouvait être transféré sous aucune forme. Le Gouvernement a en outre fait valoir qu'il s'agissait d'une question administrative dont les juridictions compétentes étaient saisies et sur laquelle il n'avait pas encore été statué en dernier ressort. De plus, la propriété de M. Ivcher était pleinement garantie et la licence de Frecuencia Latina/Channel 2 ne serait pas touchée, si bien que la diffusion des programmes habituels pourrait continuer. Le Gouvernement estime donc que la situation ne permet en aucune manière de conclure à une atteinte à la liberté d'expression.

91. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement péruvien de la réponse qu'il lui a adressée et de sa volonté de coopération et il réaffirme qu'il souhaiterait se rendre au Pérou.

92. Le 2 décembre 1997, le Rapporteur spécial a reçu un mémoire rédigé par le Conseil national des droits de l'homme contenant des informations sur l'exercice du droit à la liberté d'expression au Pérou et le recours en habeas data, qui peut être consulté au Secrétariat.

#### Pologne

93. Du 24 au 28 mai 1997, le Rapporteur spécial a séjourné en Pologne et sa visite fait l'objet d'un rapport distinct à la Commission, présenté également à la cinquante-quatrième session (E/CN.4/1998/40/Add.2).

#### Soudan

94. Par une lettre datée du 5 décembre 1997, le Rapporteur spécial, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan, le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes et le Rapporteur spécial sur la torture, a transmis au Gouvernement des informations sur un fait qui se serait produit le 1er décembre 1997 devant les bureaux du PNUD à Khartoum. Selon les renseignements reçus du PNUD, un groupe d'une cinquantaine de femmes était arrivé à la grille fermant l'enceinte du PNUD dans le but de présenter, par l'entremise du Coordonnateur résident au Soudan, une déclaration au Secrétaire général des Nations Unies contre l'enrôlement obligatoire de leurs fils et de leurs frères qui étaient envoyés au sud du Soudan pour participer à la guerre civile. Ces femmes, qui manifestaient de façon pacifique en brandissant des bannières dénonçant le recrutement de leurs fils et de leurs frères, auraient été brutalement agressées, frappées à coups de bâton et de tuyaux de caoutchouc et giflées par des agents de la police et des services de sécurité. Elles avaient été arrêtées et traînées jusqu'à des véhicules de la police. Trente-quatre d'entre elles auraient été jugées le même jour et reconnues coupables d'atteinte à l'ordre public. Il leur avait été infligé à chacune une amende de 10 000 livres soudanaises et 10 coups de fouet, puis elles avaient été relâchées. Certaines auraient été hospitalisées en raison des blessures ainsi provoquées.

95. Par une lettre datée du 9 janvier 1998, le Gouvernement a informé le Rapporteur spécial que la manifestation avait eu lieu au mépris de la loi, laquelle exigeait une autorisation des autorités locales de Khartoum. Cette autorisation était couramment délivrée dans un délai de 48 heures, sur demande, et permettait de bénéficier de la protection de la police. Le Gouvernement a évoqué une manifestation analogue organisée le même mois par un groupe d'avocats qui avaient remis pacifiquement un mémoire de protestation au Président de la Cour suprême et au Ministre de la justice sous la protection de la police. Le Gouvernement a de plus affirmé que, le rassemblement étant illégal, les autorités étaient tenues, en application de la loi, d'empêcher tout acte qui visait ou était de nature à attenter à l'ordre public ou à la tranquillité d'un lieu public (art. 69 du Code pénal soudanais, 1991). La loi considère aussi comme une atteinte aux droits du public tout acte susceptible d'entraîner un préjudice, un danger ou un désagrément pour le public ou les personnes qui occupent ou habitent un lieu voisin ou pour les personnes qui exercent l'un quelconque des droits publics (art. 77 (1) du Code pénal). Le Gouvernement a par ailleurs noté qu'il avait l'obligation de protéger le bureau des Nations Unies à Khartoum de par

ses engagements en tant que partie à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et à d'autres instruments pertinents, et qu'il avait en outre le devoir de prévenir tout incident qui pourrait compromettre l'exercice de ses responsabilités à cet égard. Partant, les mesures appliquées en réponse à l'infraction commise étaient compatibles avec les dispositions de l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, lequel spécifie que l'exercice du droit de réunion pacifique ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique et de l'ordre public.

96. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement soudanais de sa réponse et de sa volonté de coopération. Il a l'intention de demander de nouveaux éclaircissements sur cette affaire, en particulier au sujet de l'emploi de la force par des représentants de la loi, et sur la nécessité des actes susmentionnés.

97. En mai 1997, le Gouvernement a communiqué au Rapporteur spécial une copie de la loi sur la presse et les publications de 1996, adoptée par l'Assemblée nationale au début du même mois. Il lui a aussi fait parvenir l'Accord de paix sur le Soudan, signé le 21 avril 1997 entre le Gouvernement soudanais d'une part et le Front du salut démocratique uni du sud du Soudan, le Mouvement populaire de libération du Soudan, le Groupe pour l'indépendance du sud du Soudan et la Force équatoriale de défense d'autre part. Ces documents peuvent être consultés au secrétariat.

#### Tunisie

98. Par une lettre datée du 16 octobre 1997, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement des informations concernant M. Khémais Ksila, vice-président de la Ligue tunisienne pour la défense des droits de l'homme. Selon ces informations, M. Ksila avait été arrêté dans l'après-midi du 29 septembre 1997 à son domicile, à Tunis, par des membres des forces de sécurité, après avoir entamé une grève de la faim qu'il avait annoncée publiquement le même jour en vue de protester contre les restrictions que lui imposaient les autorités tunisiennes et la situation des droits de l'homme dans son pays. Il avait de plus été signalé au Rapporteur spécial que, le 1er octobre 1997, M. Ksila avait été inculpé pour avoir attenté à l'ordre public, répandu des informations fallacieuses visant à troubler l'ordre public et incité d'autres personnes à enfreindre la loi. Il serait détenu dans la prison de l'avenue du 9 avril à Tunis.

99. Par une lettre datée du 26 novembre 1997, le Gouvernement a informé le Rapporteur spécial que, impliqué dans une affaire de droit commun, M. Ksila avait été arrêté le 29 septembre 1997 par ordre du Procureur de la République du tribunal de première instance de Tunis et été entendu immédiatement par l'un des substituts au procureur de la République de la même juridiction. Sur la base des déclarations de l'inculpé, le procureur de la République avait requis l'engagement d'une procédure judiciaire contre M. Ksila pour diffamation attentant à l'ordre public, publication dans une intention frauduleuse de nouvelles fallacieuses pouvant troubler l'ordre public et incitation de la population à enfreindre la loi du pays, en application des dispositions pertinentes du Code de la presse et du Code pénal.

Le Gouvernement a en outre noté que M. Ksila avait été traduit le même jour devant le premier juge d'instruction du tribunal de première instance de Tunis. Ce dernier l'avait informé qu'il avait le droit de ne répondre aux questions qu'en présence de son avocat. A la demande de M. Ksila, l'interrogatoire avait été reporté au 1er octobre 1997. M. Ksila avait été cité à comparaître. Le jour fixé, et en présence de ses avocats, le premier juge d'instruction avait procédé à son interrogatoire. Le Gouvernement a en outre précisé que M. Ksila était en détention civile à Tunis, que sa situation était normale, et qu'il était traité conformément au règlement de la prison. Il était donc manifeste que, contrairement aux allégations reçues par le Rapporteur spécial, l'arrestation de M. Ksila était consécutive à des infractions à la loi tunisienne en vigueur et n'avait aucun rapport avec son appartenance à la Ligue tunisienne pour la défense des droits de l'homme, avec ses opinions ou avec l'exercice de son droit à la liberté d'opinion et d'expression. Il faisait d'une procédure judiciaire qui pouvait être engagée contre toute personne soupçonnée d'avoir commis des actes punissables par la loi.

100. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement tunisien de sa réponse et de la volonté de coopération qu'il a manifestée. Il souhaite insister sur l'obligation d'examiner attentivement les atteintes au droit à la liberté d'expression en vue de déterminer la nécessité et la proportionnalité des mesures adoptées. Le Rapporteur spécial a l'intention de demander des éclaircissements complémentaires sur ce cas.

101. Par une lettre datée du 4 décembre 1997, le Rapporteur spécial a demandé au Gouvernement, conjointement avec le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, de bien vouloir les inviter à se rendre ensemble en Tunisie.

#### Turquie

102. Par une lettre datée du 7 octobre 1997, le Rapporteur spécial, conjointement avec le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, a fait part au Gouvernement turc de son inquiétude concernant le sort de l'avocat, écrivain et docteur en philosophie Esber Yagmurdereli. Cette personne a été arrêtée en 1978 et reconnue coupable d'avoir cherché à modifier l'ordre constitutionnel par la force, en vertu de l'article 146 du Code pénal turc. La déclaration de culpabilité était fondée sur des déclarations obtenues par la torture. M. Yagmurdereli a été condamné à mort mais sa peine a été commuée en prison à vie en raison d'une infirmité physique. Le Ministre de la justice lui aurait offert de le gracier en raison de sa mauvaise santé mais le condamné aurait rejeté cette offre. En 1991, M. Yagmurdereli a bénéficié d'une amnistie conditionnelle qui accordait un sursis pour certaines infractions comme les infractions relevant de l'article 146 du Code pénal turc. Selon la source, les récidivistes pouvaient être astreints à exécuter la totalité de la peine restant à purger. Quelque temps après avoir été libéré, M. Yagmurdereli aurait prononcé un discours lors d'une réunion organisée par la section d'Istanbul de l'Association des droits de l'homme en vue de célébrer la Journée des droits de l'homme. La cour de sûreté de l'Etat d'Istanbul l'aurait condamné à 10 mois d'emprisonnement pour "séparatisme" en application de l'article 8 de la loi antiterroriste à la fin de 1995. La cour d'appel aurait confirmé cette décision le 26 juin 1997. En conséquence, le tribunal

correctionnel de Smasun aurait décidé à la fin du mois d'août qu'Esber Yagmurdereli avait l'obligation de subir le reste de la peine à laquelle il avait été condamné antérieurement. Un recours aurait été rejeté à la mi-septembre.

103. Le 27 novembre 1997, le Gouvernement a répondu que M. Esber Yagmurdereli, écrivain et avocat et aussi membre de l'organisation terroriste illégale THKPC (Pionniers révolutionnaires du peuple), avait été condamné à la prison à vie pour avoir contrevenu à plusieurs articles du Code pénal turc, en particulier pour incitation au vol avec violence et incitation au pillage. Il avait été relaxé au titre d'une amnistie conditionnelle le 1er août 1981. Le Gouvernement a souligné que le Code pénal turc spécifie de fait qu'en cas de récidive après l'octroi d'une amnistie conditionnelle, le contrevenant doit subir la totalité de la peine restant à purger qui s'ajoute à la sanction nouvelle. Le Gouvernement a de plus noté que M. Esber Yagmurdereli avait effectivement récidivé en commettant un acte contraire à l'article 8 de la loi antiterroriste (incitation à la violence contre l'Etat par la propagande), un mois après avoir été libéré, le 8 septembre 1991. Après avoir été entendu par la cour de sûreté de l'Etat, il avait été condamné à 10 mois d'emprisonnement le 28 mai 1997. Conformément à la loi, il devait en outre exécuter le reste de la peine prononcée antérieurement et s'était vu ainsi infliger au total 23 ans de prison. Son recours avait été rejeté le 20 octobre 1997 et il avait été emprisonné. Le Gouvernement a en outre fait savoir au Rapporteur spécial que, le 9 novembre 1997, M. Yagmurdereli avait été relâché, pour des raisons de santé, en application de l'article 399/2 du Code turc de procédure pénale. Le Gouvernement a fait valoir qu'il ne s'agissait pas d'une amnistie mais d'une remise en liberté fondée sur son état de santé et que sa peine avait été assortie de sursis avec mise à l'épreuve pendant un an. La durée du sursis était laissée à l'appréciation du procureur général.

104. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement turc de sa réponse et de la volonté de coopération qu'il a manifestée. Il reste néanmoins préoccupé par le fait que M. Yagmurdereli a été condamné à 10 mois de prison en vertu de l'article 8 de la loi antiterroriste pour un discours prononcé à l'occasion de la Journée des droits de l'homme.

105. Le Rapporteur spécial se félicite de ce que le Parlement ait adopté, en août 1997, une loi d'amnistie accordant le sursis aux rédacteurs en chef jugés pénalement responsables et condamnés pour la publication de documents et d'articles dans leurs journaux. Cette loi avait permis la libération d'Ocak Isik Yurtcu, ancien rédacteur en chef du quotidien pro-Kurdes Ozgur Gundem, et d'autres rédacteurs en chef. Le Rapporteur spécial invite le Gouvernement turc à continuer dans cette voie et à accélérer l'adoption des mesures complémentaires requises pour mettre l'exercice et la mise en oeuvre du droit à la liberté d'opinion et d'expression en conformité avec les normes internationales. A cet égard, il rappelle les constatations et les recommandations qu'il a formulées au Gouvernement après s'être rendu en Turquie (E/CN.4/1997/31/Add.1, par. 48 à 63).

106. Le Gouvernement a de plus porté à la connaissance du Rapporteur spécial que le haut comité de coordination pour les droits de l'homme avait entrepris une étude en vue de modifier les articles 26, 27 et 28 de la Constitution,

les articles 159, 311 et 312 du Code pénal ainsi que l'article 8 de la loi antiterroriste et afin d'accroître la liberté de pensée et d'expression. Le Rapporteur spécial saurait gré au Gouvernement de le tenir informé des mesures concrètes prises à cet égard.

#### V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

107. Depuis son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial n'a constaté aucun changement appréciable dans la situation d'ensemble concernant le respect du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Il voit cependant un signe positif dans le fait que, dans plusieurs pays, des transformations et des consolidations d'inspiration démocratique ont fait apparaître des libertés nouvelles. La liberté d'expression s'est révélée être l'un des moteurs essentiels du changement dans la mesure où elle contribue aux restructuration pacifiques et à l'affermissement des régimes démocratiques en permettant aux citoyens de participer à la conduite des affaires publiques.

108. Malheureusement, on enregistre dans un certain nombre de pays une politique persistante de harcèlement et d'oppression à l'encontre des personnes dont les vues et les opinions diffèrent de celles des détenteurs du pouvoir. Dans beaucoup de cas, les restrictions à la liberté d'opinion et d'expression amenuisent considérablement les possibilités de faire connaître les violations et d'enquêter à leur sujet. Le Rapporteur spécial estime que ces tendances perpétuent des pratiques telles que la corruption et l'impunité publiques.

109. Le Rapporteur spécial fait en outre observer que, dans un certain nombre de pays, les autorités continuent de limiter la liberté de parole des médias et des particuliers. Cela va souvent de pair avec les restrictions excessives appliquées aux réunions de protestations et manifestations publiques, qui remettent en cause le droit en question, et avec les limitations qui entravent les activités des syndicats indépendants ou des organisations de la société civile. Par ailleurs, les mesures prises par les Etats et leurs agents à l'encontre des particuliers - détention arbitraire, menaces et intimidations, exécutions extrajudiciaires - et contre les groupes et les organisations - comme l'interdiction des partis d'opposition ou des partis issus d'idéologies différentes et des associations professionnelles - portent gravement atteinte au droit qu'a l'opinion publique de recevoir et de transmettre l'information.

110. Cela étant, le Rapporteur spécial souhaite aussi noter que si un nombre toujours croissant d'Etats s'engagent sur la voie d'une transition en règle vers la démocratie, les conditions minimum requises pour des élections libres et équitables sont rarement remplies. L'exercice par les citoyens du droit d'élire leur gouvernement est dans bien des cas compromis par un manque d'accès à l'information sur les candidats et leurs politiques et sur les problèmes cruciaux qui sont en jeu. Le Rapporteur spécial invite les gouvernements à étudier sérieusement la possibilité de mettre en place les garanties nécessaires pour assurer des élections libres et équitables.

111. Le Rapporteur spécial estime en outre que l'augmentation constante du nombre de cas portés à son attention au cours des quatre dernières années traduit deux tendances. D'une part, elle fait apparaître nettement que les gouvernements continuent à privilégier exagérément les restrictions du droit à la liberté d'opinion et d'expression. D'autre part, elle montre aussi l'efficacité accrue des technologies de l'information, lesquelles non seulement accroissent les possibilités de recevoir l'information pour un public qui ne cesse de s'étendre dans le monde mais aussi facilitent grandement la divulgation des atteintes aux droits de l'homme et la communication d'informations à ce sujet aux mécanismes internationaux comme le Rapporteur spécial.

112. A cet égard, le Rapporteur spécial note qu'il est de plus en plus questions des dangers présentés par l'Internet. Il souhaite réaffirmer que, certes, certaines des préoccupations exprimées par plusieurs gouvernements au sein de diverses instances méritent effectivement d'être prises en compte sans plus attendre, mais, à son avis, pour protéger convenablement le droit à la liberté d'expression, il faut examiner avec le plus grand soin toutes les conséquences possibles des mesures que les pouvoirs publics pourraient prendre. En règle générale, le Rapporteur spécial estime que c'est par la parole qu'on combat le mieux la parole. L'Internet semble être le moyen idéal d'appliquer ce précepte puisqu'il permet de répliquer immédiatement sur un pied d'égalité.

113. Partant du principe précédemment développé qu'un lien peut et doit être établi entre la liberté d'expression et la violence contre les femmes, le Rapporteur spécial déclare en conclusion que dans la mesure où tous les gouvernements - quelles que soient la région, l'histoire et la tradition considérées - continueront de ne pas satisfaire à des exigences telles que la nécessité de protéger les témoins, ou l'exercice par les femmes du droit d'accéder à l'information, du droit à un recours effectif contre la violence dont elles sont l'objet et du droit de s'exprimer librement, en public et sans crainte sur ces problèmes et sur des difficultés d'une importance majeure pour elles, les droits fondamentaux des femmes resteront lettre morte.

#### Recommandations

114. Le Rapporteur spécial invite tous les Etats qui n'ont pas encore ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à le faire. Il engage en outre instamment tous les gouvernements à examiner minutieusement leurs régimes juridiques nationaux en vue de les mettre en conformité avec les normes internationales qui régissent le droit à la liberté d'opinion et d'expression. Notamment en ce qui concerne la sécurité nationale, le Rapporteur spécial encourage vivement tous les gouvernements à réviser non seulement les lois visant spécialement à la protéger mais aussi le code pénal qui peut être utilisé pour porter atteinte aux droits à la liberté d'opinion, d'expression et d'information.

115. S'agissant de l'information, notamment de l'information détenue par les gouvernements, le Rapporteur spécial insiste fortement auprès des Etats pour qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le plein respect du droit d'accès à l'information. Le Rapporteur spécial propose d'entreprendre une étude comparative des différentes approches adoptées à cet égard dans les diverses régions et les divers pays.

116. Concernant l'impact des nouvelles technologies de l'information sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial juge primordial que ces technologies soient examinées sur la base des mêmes normes internationales que les autres moyens de communication et qu'il ne soit appliqué aucune mesure de nature à restreindre à l'excès la liberté d'expression et d'information; en cas de doute, la décision prise devrait être en faveur de la libre expression et de la libre circulation de l'information. S'agissant de l'Internet, il souhaite réaffirmer que l'expression "en ligne" devrait se conformer aux normes internationales et bénéficier de la même protection que les autres formes d'expression.

117. Dans ce contexte, il recommande aussi de prendre toutes mesures raisonnables pour faciliter l'accès à l'Internet. Par exemple, les gouvernements devraient promouvoir des conditions économiques et un cadre réglementaire qui favorisent l'extension des lignes de télécommunications aux zones rurales et aux autres zones insuffisamment desservies. Partout où cela est possible, l'information publique devrait pouvoir être obtenue par l'Internet.

118. S'agissant du rapport entre le droit à la liberté d'opinion et d'expression et les droits des femmes, le Rapporteur spécial se déclare profondément préoccupé par le fait que les femmes continuent d'être réduites au silence par des moyens divers. Il demande instamment aux gouvernements d'entreprendre toutes les actions voulues pour éliminer les obstacles formels et culturels à l'exercice par les femmes de leur droit à la liberté d'expression, y compris le droit de recevoir des informations, et en fin de compte, pour terme de mettre en oeuvre l'ensemble de leurs droits. Etant donné l'importance de la liberté d'expression et sa relation avec la violence contre les femmes, le Rapporteur spécial estime qu'il faudrait s'attacher spécialement à recueillir et à analyser un plus grand nombre d'informations dans l'optique du présent document. Le Rapporteur spécial espère être en mesure d'établir conjointement avec le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes un rapport qui serait soumis à la Commission des droits de l'homme l'année prochaine. Il invite les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les institutions spécialisées ainsi que les organismes non gouvernementaux à lui prêter son concours à cette fin.

#### Notes

1. Public Information Disclosure Policy, UNDP, juillet 1997, par. 1.

2. Article 19, "Guidelines for Election Broadcasting in Transitional Democracies", Londres, 1994, p. 68

3. Ibid.

4. Les Etats ayant fait des déclarations et formulé des réserves de cette nature sont les suivants : Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Etats-Unis, Fidji, France, Italie, Japon, Malte, Monaco, Népal, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Royaume-Uni, Suisse et Tonga.

5. Article 19, "The Egyptian Predicament: Islamists, the States and Censorship", Londres, août 1997, p. 30.

6.Canadian Panel on Violence against Women (Groupe de travail canadien sur la violence contre les femmes), "Changing the Landscape: Ending Violence -- Achieving Equality," Résumé directif et plan national d'action, Ottawa, Gouvernement du Canada, Ministère des approvisionnement et des services, 1993, p.vii, cité dans Jan Bauer, "Only Silence will Protect you. Women, Freedom of Expression and the Language of Human Rights" (Seul le silence peut vous protéger. Les femmes, la liberté d'expression et le vocabulaire des droits de l'homme), Essays on Human Rights and Democratic Development paper No 6, Montréal, Centre international des droits de la personne et du développement démocratique, 1996, p. 16.

7.Ibid., p. 10, dans une citation de la Sous-Commission de la femme, "The War Against Women: Report of the Standing Committee on Health and Welfare, Social Affairs, Seniors and the Status of Women" (La guerre contre les femmes : rapport du Comité permanent sur la santé et la protection sociale, les affaires sociales, les personnes âgées et la condition de la femme", Ottawa, Chambre des communes, juin 1991, cité dans Jan Bauer, ibid., p. 84 et 85.

8.Amnesty International, "Women in the Front Ligne. Human Rights Violations against Women" (Les femmes en première ligne : les violations des droits fondamentaux des femmes), New York, 1991, p. 12.

9."A Bartered Bride'a 'No' Stuns Papua New Guinea", International Herald Tribune, 7 mai 1997, p. 1 et 10.

-----